

MANDAT DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Le Bureau se réunit au moins une fois par an. En fonction de l'ordre du jour, le Président invite des représentants des pays membres de la CEE-ONU, des organisations d'intégration économique régionales et des organisations internationales à participer à la réunion du Bureau en qualité d'observateurs.
2. Avec le concours du secrétariat, le Bureau :
 - a) Accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties;
 - b) Se fait le chef de file de l'application de la Convention et prend des initiatives en vue de son renforcement;
 - c) Suit l'exécution du programme de travail et prend à cet égard les décisions voulues entre les réunions de la Conférence des Parties;
 - d) Fait le point avec les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de la Conférence des Parties sur l'avancement des travaux qui leur incombent;
 - e) Prépare les réunions de la Conférence des Parties;
 - f) Maintient la liaison avec les bureaux des organes directeurs d'autres conventions relatives à l'environnement, le Bureau du Comité des politiques de l'environnement de la CEE-ONU, les organisations internationales, les institutions financières, les organes de décision dans le domaine de l'environnement et les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Convention; et prend d'autres mesures appropriées pour faciliter l'exécution du programme de travail.